



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

N°MED-2017-004

Personne morale concernée : SARL ROS & CO Restaurant « La Grotte »
Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation
Localisation : Commune de Marseille

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.331-4, R.331-18 et R.331-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-8, R.423-9 et R.423-62 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment les MARCOEUR 11,12 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 juillet 2017 notifié à Monsieur ROSSI Alain, responsable de l'établissement, le 28 juillet 2017, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu les observations formulées en procédure contradictoire, par courrier en date du 23 août 2017, en particulier sur la non réception par le pétitionnaire d'un courrier notifiant l'incomplétude de la déclaration préalable et indiquant de façon exhaustive les pièces manquantes,

Considérant que lorsque des travaux, constructions et installations en cœur de parc sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement public du parc délivré après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier, tient lieu d'autorisation spéciale ;

Considérant qu'un dossier de déclaration préalable a été déposé le 8 septembre 2016 auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de MARSEILLE par la société ART M pour la pose d'un profilé métallique pour une terrasse existante au sein de l'établissement ;

Considérant que le 21 septembre 2016 l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions ;

Considérant que le 29 septembre 2016 une demande de pièces manquantes destinées au Parc national des Calanques a été adressée par le service des autorisations d'urbanisme de la ville de MARSEILLE à la société ART M ;

Considérant que cette demande de complétude n'a pas été satisfaite ;

Considérant que le délai de 3 mois pour satisfaire à la demande de complétude est dépassé ;

Considérant que la non complétude de la déclaration conduit à une décision tacite d'opposition ;

Considérant que les travaux de pose d'un profilé métallique pour la terrasse existante ont été réalisés en cœur du Parc national des Calanques, le 2 février 2017 et qu'il s'y ajoute la pose d'une échelle de secours en façade ne figurant pas au dossier de déclaration préalable ;

Considérant que peuvent être autorisés les travaux, constructions et installations « nécessaires à une activité autorisée » ;

Considérant que ces travaux, s'ils avaient fait l'objet d'une déclaration préalable complète, auraient pu être autorisés par le Parc national des Calanques, assortis de prescriptions ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ROS & CO Restaurant « La Grotte » représentée par Monsieur ROSSI Alain, de régulariser sa situation administrative.

ARRETE

Article 1

La SARL ROS & CO Restaurant « La Grotte », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de MARSEILLE les pièces manquantes au dossier de déclaration préalable demandées par le Parc national des Calanques pour la pose d'un profilé métallique pour terrasse et une nouvelle déclaration préalable pour la pose d'une échelle de secours en façade conduisant à modifier l'aspect extérieur du bâtiment.

Article 2

Le dépôt des pièces manquantes et de la déclaration préalable doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Monsieur ROSSI Alain est informé que la régularisation de sa situation administrative découlera du respect complet des prescriptions particulières qui seront délivrées.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ROS & CO Restaurant « La Grotte », et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND